



MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



« J'ai ma place »... un an déjà!

Impossible de rédiger cette chronique sans penser qu'à la même date l'année dernière, Mario Bédard, associé directeur certification, s'entourait de quelques-uns des leaders de notre région pour lancer « J'ai ma place ».

Depuis, pas une semaine ne s'est écoulée sans que la nécessité d'avoir à Québec un amphithéâtre multifonctionnel ne fasse la manchette!

Chez Mallette, le projet « J'ai ma place » est devenu un cri de ralliement. D'abord, 60 sièges porteront le nom d'actuaires, comptables, financiers, fiscalistes et syndics qui travaillent chez nous! Je vous le prédis, vous tomberez sur une boîte vocale si vous appelez chez Mallette le jour de la première pelletée de terre. Je vous l'annonce, le bureau Mallette sera fermé à l'ouverture de la saison des Nordiques!

Vous n'avez pas idée de la fierté que provoquent chez nous le sang froid et l'attitude positive de Mario et de ses amis lorsque naît la controverse. Bien sûr, « J'ai ma place » a fait connaître Mallette dans de nouveaux milieux. Mais « J'ai ma place » provoque chez nous un sentiment d'appartenance à notre région qui nous soude ensemble. « J'ai ma place » a toujours le bon ton et Mario, son porte-parole, présente l'image actuelle de ce qu'est un comptable agréé.

« J'ai ma place » reste le meilleur « ticket » en ville pour passer du souhait à la réalité. Si le C. A. atteint ses objectifs de vente, nos représentants auront un argumentaire de poids à faire valoir, la volonté réelle de la population.

Nouvelle chronique

Trois lecteurs différents, aucun n'étant membre de ma famille, m'ont mentionné avoir lu avec intérêt la chronique sur les nouveaux associés. Ça m'a donné l'idée de vous présenter nos autres associés et je débute par une de nos belles « vieilles »; Sylvie Beaulieu... Ceux qui la connaissent la reconnaîtront, les autres voudront la connaître!

Bonne lecture!

Robert Fortier

QUÉBEC INTENSIFIE SA LUTTE CONTRE LES PLANIFICATIONS FISCALES AGRESSIVES

Le 15 octobre 2009¹, le ministre des Finances, M. Raymond Bachand, annonçait d'importantes mesures visant à intensifier la lutte contre les planifications fiscales agressives : « C'est dans un souci de justice sociale et également avec l'objectif de préserver l'intégrité de notre régime fiscal que le gouvernement du Québec a décidé de revoir l'encadrement législatif des planifications fiscales agressives. Le résultat immédiat de ces mesures sera de récupérer des impôts qui échappent au trésor public et de faire en sorte que notre fiscalité soit plus équitable pour l'ensemble des contribuables ».

Nous reproduisons ci-après certains extraits du Bulletin d'information qui annonçait ces mesures.

Mesures annoncées

Une planification fiscale agressive (PFA) est généralement décrite comme une opération d'évitement fiscal qui respecte la lettre de la loi, mais qui en abuse l'esprit.

Les mesures annoncées sont au nombre de quatre. Elles consistent sommairement en :

- Une **divulcation obligatoire** des opérations procurant un avantage fiscal, qui font l'objet d'un engagement de confidentialité par le contribuable envers son conseiller ou à l'égard desquelles la rémunération du conseiller est conditionnelle ou proportionnelle au succès en découlant;
- Une précision à la notion d'objets véritables pour l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE), et ce, en harmonisation avec les RGAE d'autres provinces;
- Une prolongation de trois ans de la période de prescription lorsque la RGAE s'applique, et la possibilité d'éviter cette prolongation au moyen d'une divulgation;
- Un régime de pénalités applicables aux contribuables et aux promoteurs lorsque la RGAE s'applique, lesquelles peuvent être évitées au moyen d'une divulgation préventive.

1. Mécanisme de divulgation obligatoire

Certains contribuables élaborent des planifications fiscales qui ne correspondent pas à l'objet ou à l'esprit de la législation fiscale, mais qui en respectent néanmoins le libellé. Il importe alors à l'administration fiscale de déceler rapidement ce genre de planification afin d'assurer le respect de l'objet et de l'esprit de la législation fiscale.

Dans ce contexte, afin de diminuer l'attractivité des PFA, la législation fiscale sera modifiée de façon à réduire le temps séparant le moment de la mise en œuvre d'une

¹ Bulletin d'information 2009-5 15 octobre 2009 – Lutte contre les planifications fiscales agressives
www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2009-5-f-b.pdf

PFA par un contribuable de celui de l'identification de la PFA par l'administration fiscale.

Les facteurs circonstanciels se rapportant à la relation contractuelle d'un contribuable avec son conseiller permettent d'identifier deux opérations qui sont susceptibles de conduire à l'évitement fiscal, soit l'opération confidentielle et l'opération avec rémunération conditionnelle.

Les opérations appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories seront donc à **divulgaration obligatoire**.

Opération confidentielle

La législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsqu'un contribuable réalise une opération² résultant, directement

ou indirectement, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable de 100 000 \$ ou plus, que le contribuable a retenu les services d'un conseiller concernant cette opération et que le contrat entre le contribuable et le conseiller comporte, de la part du contribuable, un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ou envers l'administration fiscale relativement à l'opération, cette opération doit être divulguée à Revenu Québec.

Opération avec rémunération conditionnelle

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une opération réalisée par un contribuable et résultant, directement ou indirectement, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable de 100 000 \$ ou plus, doit être divulguée à Revenu Québec lorsque la rémunération du conseiller, à l'égard de l'opération, prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Elle est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal découlant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal;
- Elle peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, au contribuable si l'avantage fiscal espéré de l'opération ne se concrétise pas;
- Elle n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration du délai de prescription applicable

à l'année d'imposition ou aux années d'imposition durant lesquelles l'opération se déroule.

Pour l'application de cette mesure, l'opération avec rémunération conditionnelle ne comprendra pas, notamment, les opérations suivantes : les réclamations de crédits d'impôt, dont celles pour la R-D, l'analyse et la revue d'intérêts suivant les cotisations fiscales et les revues de déclarations fiscales suivant leur production.

Conséquences au défaut de faire une divulgation obligatoire dans le délai requis

Le défaut de faire une **divulgaration obligatoire** dans le délai requis entraînera deux conséquences pour la personne tenue de faire la divulgation : l'imposition d'une pénalité et la suspension du délai de prescription à l'égard de l'opération non divulguée.

■ Pénalités

Une personne qui omettra de divulguer, dans le délai prévu, une opération à **divulgaration obligatoire** encourra une pénalité de 10 000 \$, laquelle s'accroîtra à raison de 1 000 \$ par jour de retard, à compter du deuxième jour de retard, pour atteindre un maximum de 100 000 \$.

■ Prescription

Une personne qui omettra de divulguer, dans le délai prévu, une opération à **divulgaration obligatoire** verra le délai de prescription, applicable aux conséquences fiscales découlant de l'opération non divulguée, suspendu jusqu'au moment de la production du formulaire prescrit relatif à l'opération non divulguée.

■ Date d'application

Les mesures relatives au mécanisme de **divulgaration**

obligatoire d'une opération dont la confidentialité est requise par un conseiller ou d'une opération avec rémunération conditionnelle du conseiller s'appliqueront aux opérations réalisées le ou après le 15 octobre 2009. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations qui a commencé avant cette date et qui sera complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

2. Notion d'objets véritables pour l'application de la RGAE

Selon la législation fiscale actuelle, une opération d'évitement est une opération qui résulte directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui résulte directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces

MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Christian Côté, membre du comité organisateur de la 45^e Coupe Vanier, responsable des banquets et de l'hébergement.

Annonceur maison passionné pour le Rouge et Or Football, Christian Côté ne pouvait refuser une telle invitation de Jacques Tanguay et de Gilles D'Amboise

de se joindre au comité présidé par Gilles Lépine, directeur du programme Rouge et Or et Louis Painchaud, directeur général des Remparts de Québec.

La finale du football universitaire canadien est disputée dans la province de Québec pour la première fois de l'histoire. Qui de mieux que le Rouge et Or de l'Université Laval, gagnant à quatre reprises au cours des six dernières années, pour réaliser cette première? Quel meilleur public que le public de Québec pour créer une atmosphère torride le 28 novembre? Le tailgate occupera sans doute une bonne partie du campus. La journée risque d'être animée; notre Rouge et Or vise cette année encore la victoire finale, consciente que les Carabins, les Golden Gails de Queen's et les Dynos de Calgary veulent mettre fin à la suprématie Lavalloise!

Le Banquet de la Coupe Vanier organisé par Christian et présenté par Mallette le 26 novembre au Centre des Congrès offre une place de choix pour assister au Gala des étoiles canadiennes du football universitaire et pour appuyer les deux équipes championnes des coupes Uteck et Mitchell. Vous aurez donc l'occasion d'entendre Christian Côté, la Voix du Rouge et Or, au banquet et au cours d'une des fins de semaine les plus animées de l'année à Québec.

² L'expression « opération » comprend un arrangement, un événement ou une série d'opérations.

cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Or, les législations fiscales de plusieurs provinces excluent de la notion d'objets véritables non seulement l'obtention d'un avantage fiscal en vertu de la loi dans laquelle s'insère leur RGAE, mais également l'obtention d'un avantage fiscal résultant d'une autre loi d'une province ou d'une loi fédérale. Ainsi élargie, l'exclusion à la notion d'objets véritables assure que l'opération entreprise principalement pour l'obtention d'un avantage fiscal en vertu d'une loi d'une province ou d'une loi fédérale ne pourra pas être considérée comme entreprise pour un objet véritable afin d'éviter l'application de la RGAE.

Afin d'harmoniser les règles québécoises avec celles de ces autres provinces canadiennes et, ainsi, d'assurer un même champ d'application des différentes RGAE provinciales, la législation fiscale sera modifiée pour y préciser la notion d'objets véritables.

Précision apportée à la notion d'objets véritables

La définition d'opération d'évitement sera précisée de sorte que ne soient pas considérés comme des objets véritables :

- L'obtention d'un avantage fiscal;
- La réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'impôt en vertu d'une loi du Québec autre que la Loi sur les impôts, d'une loi d'une autre province du Canada ou d'une loi fédérale;
- L'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'impôt en vertu d'une loi du Québec autre que la Loi sur les impôts, d'une loi d'une autre province du Canada ou d'une loi fédérale;
- Une combinaison des objets mentionnés ci-dessus.

3. Ajout d'un délai de trois ans à la période normale de prescription

Ce qui caractérise souvent une PFA, c'est la complexité des structures juridiques sur lesquelles elle repose et, dans un régime d'autocotisation, la détection de telles opérations peut être ardue. Aussi, la connaissance de ces opérations par l'administration fiscale ne peut résulter que d'un examen approfondi des déclarations fiscales produites par les contribuables.

Or, le délai actuel de prescription de trois ans ou de quatre ans, selon le cas, s'avère souvent insuffisant, particulièrement en raison de la sophistication de ces opérations.

En ce qui a trait à la période de prescription, la législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsque la RGAE s'applique à une opération ou à une série d'opérations :

- Un délai de trois ans s'ajoute aux délais normaux de prescription de trois ou de quatre ans pour l'application de la RGAE par le ministre du Revenu et la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire ne puisse se rapporter qu'aux éléments visés par l'application de la RGAE;

- Ce délai additionnel de trois ans ne s'applique pas à une opération ou à une série d'opérations, lorsque le contribuable divulguera cette opération ou cette série d'opérations à Revenu Québec, conformément aux règles de **divulgation préventive**;
- Ce délai additionnel de trois ans ne s'applique pas à une opération ou à une série d'opérations, lorsque le contribuable divulguera cette opération ou cette série d'opérations à Revenu Québec, conformément aux règles de **divulgation obligatoire**.

4. Instauration d'un régime de pénalités

Selon la législation fiscale actuelle, pour être visée par la RGAE, une opération doit avoir procuré un avantage fiscal au contribuable et constituer une opération d'évitement, en ce sens qu'elle n'a pas été principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. De plus, l'administration fiscale doit démontrer que cette opération est manifestement abusive.

Par ailleurs, lorsque la RGAE s'applique, sauf quant au paiement des intérêts sur les impôts impayés en raison de l'opération d'évitement, la seule conséquence financière négative pour le contribuable consiste en ce que ses

attributs fiscaux sont déterminés par l'administration fiscale de façon à supprimer l'avantage fiscal qui découle de l'opération d'évitement. Ainsi, le rapport risque/rendement est favorable au contribuable.

L'objectif poursuivi par un régime de pénalités en matière fiscale est de réprimer ou de dissuader certains comportements en

augmentant le risque pécuniaire auquel s'expose un contribuable. En conséquence, l'instauration de pénalités est un moyen approprié pour lutter contre les PFA.

Pénalité au contribuable lorsque la RGAE s'applique

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque la RGAE s'applique à une opération d'évitement, relativement à un contribuable, il encourra une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal supprimé par suite de l'application de la RGAE.

De même, si l'application de la RGAE a pour effet de réduire le remboursement d'impôt ou de tout autre montant auquel aurait eu droit le contribuable en vertu de la Loi sur les impôts, la pénalité sera de 25 % de la réduction du remboursement d'impôt et de tout tel autre montant. Toutefois, le contribuable n'encourra pas de pénalité dans les cas suivants :

- Lorsque cette opération ou cette série d'opérations à Revenu Québec aura été divulguée, conformément aux règles de **divulgation préventive**;
- Lorsque cette opération ou cette série d'opérations aura été divulguée à Revenu Québec, conformément aux règles de **divulgation obligatoire**.

Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence, le contribuable pourra aussi éviter la pénalité en faisant valoir avec succès une défense de diligence raisonnable.

Pénalité au promoteur lorsque la RGAE s'applique

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque la RGAE s'appliquera à une opération d'évitement et qu'une



Un mot sur Sylvie Beaulieu

pénalité aura été imposée à un contribuable par suite de l'application de la RGAE à cette opération, le promoteur de cette opération d'évitement encourra une pénalité égale à 12,5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir, relativement à cette opération.

Pour l'application de cette mesure, le promoteur d'une opération d'évitement sera toute personne, y compris une société de personnes, qui répondra aux conditions suivantes :

- Elle aura commercialisé l'opération d'évitement ou fait sa promotion ou soutenu autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite;
- Elle ou une personne ou une société de personnes à laquelle elle est associée ou liée aura reçu ou aura le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien;
- Il sera raisonnable de conclure qu'elle aura exercé un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien.

■ Mécanisme de divulgation préventive

L'augmentation de la période de prescription et l'instauration d'un régime de pénalités lorsque la RGAE s'applique ont respectivement comme objectif d'accorder plus de temps à l'administration fiscale pour identifier des PFA et d'altérer le rapport risque/rendement actuellement favorable au contribuable.

Par ailleurs, lorsqu'un contribuable informe l'administration fiscale de la mise en place d'une planification, celle-ci est en mesure de faire son travail de vérification en temps utile, c'est-à-dire sans avoir besoin d'un délai additionnel. De plus, dans un tel cas, le besoin d'altérer le rapport risque/rendement du contribuable devient également caduc.

Dans ce contexte, un mécanisme de **divulgation préventive** permettrait à un contribuable, dans l'éventualité où la RGAE s'appliquerait par ailleurs à une opération, d'éviter l'augmentation de la période de prescription et l'imposition de pénalités à l'égard de cette opération.

■ Mise en place du mécanisme de divulgation préventive

La législation fiscale sera modifiée afin d'y introduire un mécanisme de **divulgation préventive** qui permettra à un contribuable, dans l'éventualité où la RGAE s'appliquerait par ailleurs à une opération, d'éviter l'augmentation de la période de prescription et l'imposition d'une pénalité à l'égard de cette opération lorsque celle-ci (ou la série d'opérations qui comprend cette opération) aura fait l'objet d'une divulgation préventive.

Tout contribuable pourra faire une **divulgation préventive** à Revenu Québec relativement à une opération ou à une série d'opérations qu'il réalise.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... le gouvernement du Québec a mis à la disposition des contribuables un outil de calcul leur permettant d'établir le montant estimatif de crédits d'impôt fédéral et québécois pour la rénovation domiciliaire auxquels ils pourraient avoir droit pour l'année 2009. Veuillez consulter le site suivant :

www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2009-2010/fr/calcul_3fr.asp

Sylvie, ambassadrice Mallette auprès des jeunes... et des clients PME



Du temps d'Arthur Andersen, « on » avait prévenu Sylvie Beaulieu, directrice en certification, qu'elle ne deviendrait jamais associée si elle acceptait de relever un nouveau défi, soit la prise en charge du service PME, étant donné le volume d'affaires à l'époque.

Mais Sylvie raffolait de la proximité avec les chefs de PME, ce que lui permettait cette nouvelle fonction. De plus, Sylvie se sentait tout à fait à l'aise à diriger les jeunes techniciens-comptables qui relevaient quotidiennement les défis posés par cette clientèle avec des besoins des plus hétéroclites. Quand on est né à Saint-Anaclet-de-Lessard, les gens comptent plus que les titres!

Un des premiers gestes des associés après notre retrait d'Arthur Andersen fut de préparer Sylvie à devenir associée de Mallette. Nous connaissons tous la valeur de Sylvie et notre clientèle ne manquait pas de nous le rappeler.

Depuis que Sylvie en a pris la charge, le service PME a quintuplé; même chez Andersen, elle serait devenue associée!

Sylvie est l'une des meilleures ambassadrices de Mallette auprès des jeunes. Lorsqu'elle parle de sa vie professionnelle chez Mallette, ses grands yeux bleus brillent, et chaque fois les jeunes sont conquis!

Sylvie adore l'ambiance de travail chez nous; elle est de celles et de ceux qui l'a créée.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION

En juillet



Louise Dagnault, CA, membre du Conseil d'administration de l'Orchestre Symphonique de Québec.

En août



Robert Fortier, ASA s'implique à nouveau chez Centraide en organisant le dîner de l'engagement social 2009.

En septembre



Lucie Couturier, ing. préside le cabinet de la campagne de financement de la Grande Marelle parrainée par le YWCA Québec.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :

Guy Chabot, FCA

Associé

418 653-4455, poste 524

guy.chabot@mallette.ca